

**DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES**

**Autorisation de voirie n°ARR2026-614  
portant permis de stationnement**

**sur l'ensemble des voiries de la commune de DREUX**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu la demande en date du 29 mai 2026 par laquelle la société IRH INGENIEUR CONSEIL sise IMMEUBLE HEMISPHERE 120 RUE FRANCOIS JACOB 76230 ISNEAUVILLE représentée par Madame DELPHINE BOURGEON pour le compte de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX sise 4 RUE sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :

- Afin d'assurer la sécurité du chantier, le pétitionnaire sera autorisé à installer une zone de travaux dans le strict respect des règles de sécurité, des dispositifs de protection au sol, en adoptant toutes les précautions nécessaires afin de ne présenter aucun danger pour les piétons sur l'ensemble des voiries de la commune de DREUX

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures afin de permettre la réalisation de travaux sur les réseaux d'assainissement,

Considérant que la Communauté d'agglomération du pays de Dreux a lancé la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement eaux usées (41 communes) et eaux pluviales (81 communes),  
Considérant que le bureau d'études attributaire du marché mène, sur les différents ouvrages plusieurs types d'investigations :

- Interventions ponctuelles et mobiles (quelques minutes) : levés d'affleurants, observations du fonctionnement des réseaux/ouvrages, relevés topographiques,
- Interventions « longues » (plusieurs heures) : pose de débitmètres, tests à la fumée, inspections télévisées avec curages préalables.

Considérant que ces opérations nécessitent un accès régulier aux ouvrages situés sur le domaine public. L'emprise au sol pour les interventions ponctuelles se limite à l'ouverture d'un regard avec une mise en sécurité. Pour les interventions plus longues, l'emprise au sol peut aller jusqu'à l'intervention d'un camion de type hydrocureur,

## **ARRÊTE**

**Article 1 - Autorisation** - Le bénéficiaire (IRH INGENIEUR CONSEIL) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

### **Sur l'ensemble des voiries de la commune de DREUX**

- du 29 mai 2026 au 31 décembre 2026, afin d'assurer la sécurité du chantier, le pétitionnaire sera autorisé à installer une zone de travaux dans le strict respect des règles de sécurité, des dispositifs de protection au sol, en adoptant toutes les précautions nécessaires afin de ne présenter aucun danger pour les piétons au vu de l'avancement des travaux et conformément au planning d'intervention joint à l'arrêté.

**Article 2 - Prescriptions particulières** - La circulation des piétons devra être maintenue en toutes circonstances, soit par l'aménagement d'un passage piétonnier libre de tout obstacle, protégé et continu, d'une largeur d'au moins 1.40 mètres le long des emprises, ou de 0.90 mètre si l'environnement ne le permet pas, soit par la mise en place d'une déviation des piétons, sur la chaussée avec un passage de 0.90 mètre, ou sur le trottoir opposé.

**Article 3 - Sécurité et signalisation** - La société IRH INGENIEUR CONSEIL devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Si l'occupation entraîne une gêne aux usagers de la voie ou une modification des règles de circulation et / ou de stationnement, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant ces dernières.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

**Article 4 - Responsabilité** - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 - Redevance** - La présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre précaire et révocable,

Elle n'emporte pas renonciation définitive de la commune à la perception d'une éventuelle redevance, qui interviendra ultérieurement,

**Article 6 - Autres formalités administratives** - Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

**Article 7 - Remise en état des lieux** - Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

**Article 8 - Validité, renouvellement et remise en état** - La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Dreux, le 05 JUIN 2026



Abdel-Kader GUERZA

**DIFFUSION :**

- **AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX**
- Hôtel de Police
- Police Nationale
- KÉOLIS
- OPS SDIS
- Agents de surveillance de la voie publique
- Gendarmerie
- Police Municipale
- IRH INGENIEUR CONSEIL

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*